

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

**Réunion Restreinte du 21/10/2024**

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## **RAPPEL**

### **Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)**

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

### **Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

### **Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

## JEUNES

### **U18 D2.A - MATCH 28266721 – HAY LES ROSES CA 21 / CHEVILLY LARUE ELAN 21 du 06/10/24**

Réclamation du club de **HAY LES ROSES CA 21** en date du 08/10/2024 sur la qualification et la participation des joueurs n°8 **LUAH Junior** et n°10 **DIEDHOU Ibrahima** du club de **CHEVILLY LA RUE ELAN 21** ayant participé à la rencontre avec une licence indiquée non valide d'autant que ces deux joueurs étaient licenciés au club de RUNGIS US lors de la saison 2023-2024 et qu'ils n'ont toujours pas obtenus l'accord du club quitté.

La commission pris connaissance de la réclamation confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Le club de **CHEVILLY LARUE ELAN 21** informé par courriel le 11/10/2024 a fait part de ses observations par mail officiel du 15/10/2024.

Il a fait notamment valoir que dans le journal numérique et au service des licences de la Ligue on leur a confirmé que des joueurs pouvaient participer avec une licence non valide.

Toutefois la commission rappelle ci-dessous les conséquences éventuelles d'une participation avec une licence invalide :

Une licence qui apparaît sur la tablette sous le statut de « Licence Non Validée » est une licence dont la demande a été saisie par le club, via Footclubs, mais que la ligue n'a pas encore traitée. Dès la saisie de la demande par Footclubs, le joueur ou la joueuse est licencié(e) et donc assuré(e). Un joueur ou une joueuse dont la licence apparaît comme « non validée » peut donc participer à une rencontre, sous réserve, bien sûr du respect du délai de qualification de 4 jours francs à compter de la date d'enregistrement (c'est-à-dire la date de la saisie de la demande de licence). Dans l'hypothèse où, ensuite, le dossier de demande de licence s'avèrerait incomplet, il suffit de le compléter, dans les 4 jours francs à compter de la notification par la Ligue de la ou des pièce(s) manquant(es) pour que la date d'enregistrement de la licence reste celle de la saisie de la demande de licence, par Footclubs.

Pour ce qui concerne les deux joueurs du club de **CHEVILLY LA RUE ELAN 21**, la commission constate que les licences ne sont toujours pas validées à ce jour n'ayant toujours pas obtenues l'accord du club quitté. Ils ne sont donc pas qualifiés pour participer à la rencontre en objet.

***En conséquence la commission décide MATCH PERDU par pénalité au club de CHEVILLY LARUE ELAN 21 (-1 point, 0 but) pour avoir fait participer à la rencontre 2 joueurs non qualifiés :***

***M. LUAH Junior***

***M. DIEDHOU Ibrahima***

***Et maintien du résultat acquis sur le terrain pour le club de HAY LES ROSES CA 21 (0 point, 1 but).***

**Débit : CHEVILLY LARUE ELAN 21      50,00 euros**

**Crédit : HAY LES ROSES CA 21      43,50 euros**